

NOMENCLATURE : 6 – 4



Sylvain ROBERT

Maire de Lens

Président de la Communauté

d'Agglomération de Lens-Liévin

Vie de la Cité-Accès aux Services Publics et
Ressources Internes

Direction de la Sécurité et de la Tranquillité
Publique et Concertation

Affaire traitée par Mme FALLET

Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe

Arrêté n° 2023 - 640

ARRETE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION, D'ACCES ET DE STATIONNEMENT, A L'OCCASION DE LA BRADERIE DE PRINTEMPS 2023 A LENS.

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu les dispositions des articles L.1311-1, L.2122-18 à L.2122-22 et L.2211-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des adjoints au maire,

Considérant qu'à l'occasion de la braderie de Printemps organisée à Lens le dimanche 02 avril 2023, il est indispensable d'aménager des **zones de décompression** de 15 mètres de long pour la sécurité du public, dans chaque intersection des voies occupées par les commerçants de la braderie de Printemps 2023,

ARRETE

Le dimanche 02 avril 2023, de 05 heures à 23 heures, selon l'avancement de la manifestation, les dispositions suivantes seront applicables à Lens :

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement sera interdit de part et d'autre de la chaussée sur une longueur pouvant aller de 15 m à 20 m dans les voies suivantes :

- Rue François Huleux (face aux n°1 et 2),
- Rue Faidherbe (face et vis-à-vis des n°2 et 4),
- Rue du Champ de Mars (face et vis-à-vis du n°2),
- Rue Kléber (face aux n°1 et 2),
- Rue Decrombecque (face aux n°1 à 3 et n°2),
- Rue Victor Hugo (partie comprise entre la place Jean Jaurès et la rue de Turenne),
- Rue Gambetta (de l'angle de la rue de la Paix jusqu'au n°52 et en vis-à-vis),
- Rue Romuald Pruvost (face aux n°1 et 2),
- Rue Gustave Spriet (face aux n°1 et 1 bis et n°2),
- Rue Anatole France (face et vis-à-vis du n°1),
- Rue Berthelot (à l'angle du Parking Jean Jaurès et face à l'église St Léger),
- Rue Bayard (face aux n°1 à 3 et n°2 à 4),
- Rue François Gauthier (face aux n°1 à 3 et n°2 à 4),
- Rue de l'Hospice (face aux n°1 à 3 et n°2 à 4),
- Rue Victor Picard (face aux n°1 à 3 et n°2 à 4),
- Rue Camille Guérin,
- Rue Eugène Bar (face aux n°2 et n°2 bis et N°3 et n°5)
- Rue du 14 juillet (face au n°1 et n°3 et n°2 et n°6)
- Rue Pasteur (face aux n°1 à 5 et n°2 à 6)
- Rue Uriane Sorriaux (face aux n°1 à 3 et n°2 à 6),
- Rue de Metz.

Précisons que les zones de décompression situées rues Victor Picard, François Huleux, Decrombecque et rue Berthelot, seront également définies comme accès piétons uniquement. Ces entrées seront filtrées de 6h00 à 23h00.

D'autres entrées piétonnes seront également mises en place dans les rues suivantes :

- Rond-Point Bollaert
- Place du Général de Gaulle,
- Place de la République,
- Rue Diderot,
- Avenue du 4 septembre,

ARTICLE 2 : A compter de 05h00, jusqu'à 23h00, l'accès et la circulation aux entrées des voies reprises à l'article 1 seront strictement interdits à tous les véhicules ainsi qu'aux piétons. Des barrières Héras ligaturées et des véhicules fermeront hermétiquement l'accès à ces voies.

ARTICLE 3 : Pour des raisons de sécurité, des **points de cisaillement** seront mis en place dans les voies suivantes, à ces endroits aucun commerçant ne sera autorisé à s'installer :

- Rue de Paris à l'angle de la rue du Havre,
- Rue de la Paix à l'angle des rues Gustave Spriet, Gambetta et Romuald Pruvost,
- Boulevard Basly aux angles des rues suivantes :
 - rue François Huleux et rue Faidherbe,
 - rue du Champ de Mars,
 - rue Kléber,
 - Rue du Maréchal Leclerc à l'angle des rues Decrombecque et de la Paix,
- Place Jean Jaurès à l'angle des rues Victor Hugo et de Paris, ainsi qu'à l'angle de la rue Anatole France,
- Rue René Lanoy à l'angle des rues suivantes :
 - rue Bayard,
 - rues François Gauthier et de l'Hospice,
 - rues Victor Picard et Camille Guérin,
 - rues Eugène Bar et du 14 juillet,
 - rues Pasteur et Uriane Sorriaux.

ARTICLE 4 : A compter de 05h00, jusqu'à 23h00, le stationnement sera interdit de part et d'autre de la chaussée sur une longueur pouvant aller de 15 m à 90 m à tous les véhicules et notamment ceux des commerçants, dans les voies suivantes :

- Rue Lanoy (de l'angle de l'avenue Raoul Briquet au n°62 et en vis-à-vis),
- Rue de Paris (face au n°40 et en vis-à-vis),
- Rue de la Paix (entre les terrasses des établissements « la Loco » et « l'abbaye de Lens »),
- Boulevard Basly (face aux n°128 à130 et n°97 à 99),
- Rue Diderot (partie comprise entre la rue Lamendin et le carrefour formé avec les rues Lanoy, Berthelot et place Jean-Jaurès).

ARTICLE 5 : A compter de 06h00, jusqu'à 08h00, l'accès et la circulation aux entrées des voies reprises à l'article 4 seront filtrées pour ne laisser entrer que les véhicules des commerçants munis d'une autorisation de stationnement et les piétons.

A compter de 08h00, et jusqu'à 23h00, plus aucun véhicule ne sera autorisé à accéder et à circuler aux entrées de ces voies, seuls les piétons seront autorisés à rentrer après filtrage. Des poids lourds et des véhicules fermeront hermétiquement ces accès.

ARTICLE 6 : L'accès aux Services de Secours et d'incendie sera maintenu sur toutes les voies reprises aux articles précédents.

ARTICLE 7 : Les véhicules en stationnement sur les voies reprises aux articles cités précédemment seront considérés en stationnement gênant et pourront être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du code de la route.

ARTICLE 8 : Les Services Techniques Municipaux seront chargés de la mise en place des affichages de l'arrêté, des déviations, des panneaux de signalisation réglementaires, des barrières ainsi que des véhicules anti intrusion.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié à la société SOMAREP MANDON et à l'association des commerçants lensois « Shop'in Lens » qui s'engageront à respecter scrupuleusement toutes les consignes édictées.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 10 mars 2023



Pour le Maire,

L'adjoint délégué